

**Arrêté portant adhésion du Canton de Neuchâtel à la convention sur l'organisation et l'exécution des recherches intercantionales en cas d'infractions graves**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 38 de la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête :*

**Article premier** La République et Canton de Neuchâtel adhère à la convention sur l'organisation et l'exécution des recherches intercantionales sur la base d'une alerte en cas d'infractions graves, du 1<sup>er</sup> avril 1974, adoptée par la Conférence des commandants des polices cantonales, lors de sa séance du 22 mars 2016.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 mars 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND